

215C1786  
FR0000037392-OP027-AS15

24 novembre 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**NERGECO**  
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 24 novembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions NERGECO déposé par Banque Neuflyze OBC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Assa Abloy Entrance Systems France<sup>1</sup>, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 215C1575 du 2 novembre 2015).

Aux termes de 12 contrats de cession d'actions NERGECO, la société Assa Abloy Entrance Systems France a acquis, le 16 octobre 2015, au prix unitaire de 37,735 € par action, 614 408 actions NERGECO représentant autant de droits de vote<sup>2</sup>, soit 87,77% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Au résultat des opérations susmentionnées, l'initiateur détenait 614 408 actions NERGECO représentant autant de droits de vote, soit 87,77% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **37,80 €** par action la totalité des actions NERGECO existantes non détenues par lui, à l'exception des 11 513 actions NERGECO autodétenues, soit au total 74 079 actions NERGECO représentant 10,58% du capital de cette société<sup>4</sup>.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NERGECO non présentées à l'offre, au prix de 37,80 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société NERGECO en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société NERGECO (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés, respectivement, les 2 et 10 novembre 2015 conformément aux articles 231-13 et 231-16 règlement général (cf. D&I 215C1575 du 2 novembre 2015 et D&I 215C1653 du 10 novembre 2015).

<sup>1</sup> Contrôlée par la société de droit suédois Assa Abloy AB, cotée à la bourse de Stockholm.

<sup>2</sup> Cf. notamment D&I 215C1470 du 22 octobre 2015.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 700 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice<sup>4</sup> ; et
  - le projet de note en réponse de la société NERGECO, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société NERGECO et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de NERGECO, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Assa Abloy Entrance Systems France sous le n°15-597 en date du 24 novembre 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-598 en date du 24 novembre 2015 sur le projet de note en réponse de la société NERGECO.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NERGECO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

---

<sup>4</sup> À savoir, à titre principal (i) la référence à la valeur de 37,735 € par action NERGECO induite par la transaction de bloc de changement de contrôle réalisée le 16 octobre 2015 et portant sur 87,77% du capital de NERGECO, (ii) l'analyse des flux de trésorerie actualisés de NERGECO qui sur la base, notamment d'un WACC de 11,0% et d'hypothèses haute, centrale et basse, induisent des valorisations qui s'inscrivent dans une fourchette de 31,96 € à 36,29 € matérialisant des primes comprises entre 4,2% et 18,2%, et (iii) les multiples de comparables boursiers de 4 sociétés dont le chiffre d'affaires suit les mêmes tendances que NERGECO et dont les marges sont comparables, lesquels extériorisent sur le milieu de fourchette une décote de 2% sur le multiple de VE/EBIT et une prime de 5% sur le multiple VE/EBITDA).